

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DES ORGANISMES
EVALUATEURS DELIVRANT
L'ATTESTATION D'APTITUDE
MENTIONNEE A L'ARTICLE R 543-106
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CERT CPS REF 22

Révision 02



SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT.....	3
2	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
3	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5	MODIFICATIONS.....	3
6	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	3
7	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	4
8	MODALITES FINANCIERES	6

1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences spécifiques qui s'appliquent aux organismes certificateurs pour la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude (aux personnes physiques procédant à des opérations sur les fluides frigorigènes) mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

2.2 Autres textes de référence

- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités dont les activités relèvent d'un ou des deux domaines de certification définis au §7.1 (familles d'équipements).

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à partir du 1er avril 2016.

5 MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 2. Les modifications sont indiquées par une barre verticale dans la marge. Elles portent sur le nombre d'observations d'activités et quelques modifications de forme.

6 EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Les exigences spécifiques, entièrement issues de l'arrêté mentionné au § 2.2 du présent document ont été indiquées sous forme du tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification citée en objet ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont soit rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/CEI EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, soit relatives à des situations particulières.

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement
§3.9 Programme de certification	Modalités d'attribution de la certification des organismes évaluateurs dans le cadre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement », en application de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement
§4.6 Informations accessibles au public	Annexe II §5 – 8 - 11
§6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	Annexe III §1.1
§7.2 Demande	Annexe II § 4.1 et Annexe III § 1.2
§7.3 Revue de la demande	Annexe II § 4.2
§7.4 Evaluation	Annexe II § 4.2 – 7 et Annexe III § 1.4
§7.6 Décision et §7.7 Documents de certification	Annexe II § 4.3 et Annexe III § 1.3
§7.9 Surveillance	Annexe II § 6 - 7
Autres exigences spécifiques	
Renouvellement de la certification	Annexe II § 9 - 7
Transfert de la certification	Annexe II § 10

7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

La demande d'accréditation doit clairement identifier la ou les familles concernées :

- Famille n°1 : les équipements de réfrigération, de pompe à chaleur et de climatisation (hors systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route) ;
- Famille n°2 : les systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

7.2 Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

☛ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement

Toute extension relative à une nouvelle famille d'équipements est considérée comme une extension mineure conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

7.3 Observations d'activités de certification

Lors de l'évaluation initiale ou d'extension, il doit être effectué 1 observation d'activité de certification. Il doit être effectué au moins deux observations d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une famille différente et un auditeur différent, ainsi qu'également une activité différente (audit du fonctionnement de l'organisation au siège ou audit de déroulement d'évaluation sur site).

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée.

7.4 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- les textes réglementaires applicables, articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement ;
- le référentiel « Modalités d'attribution de la certification des organismes évaluateurs dans le cadre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement » ;
- la famille d'équipements objet de la certification couverte par l'accréditation.

7.5 Confidentialité - Echange d'informations

Le Cofrac informe sous un mois le ministère en charge de l'environnement de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation initiale et des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur, avec les raisons de ces mesures.

7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 *Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur*

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les organismes évaluateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

⊛ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'organisme évaluateur (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme évaluateur concerné tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme évaluateur auprès de l'organisme précédent, la demande de l'organisme évaluateur serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les organismes évaluateurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8 MODALITES FINANCIERES

L'accréditation au titre du présent document constitue un domaine tel qu'indiqué dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07.